
Annexe technique I

ORGANISATION DES ÉLECTIONS DANS LE PREMIER DEGRÉ

La présente organisation des élections aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles tient compte de la reconduction de la disposition transitoire selon laquelle la classe normale et la hors-classe du corps des professeurs des écoles sont considérées comme constituant un seul et même grade

pour la constitution de ces commissions. Elle intègre également la nouvelle disposition qui porte à un membre au lieu de deux le nombre de suppléants au sein des commissions administratives paritaires départementales et locales. Les principaux points relatifs à l'organisation de ces élections sont précisés ci-après.

I - Calendrier des opérations électorales

Mardi 7 octobre 2008 à 17 heures (heure locale)	Date et heure limites pour le dépôt des listes de candidats, des déclarations individuelles de candidature et d'un exemplaire des professions de foi (sous pli fermé) : - au ministère de l'éducation nationale, direction générale des ressources humaines (bureau DGRH B2-1-34, rue de Châteaudun, 75009 Paris) pour la commission administrative paritaire nationale ; - dans les inspections académiques, les rectorats de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Paris et de la Réunion, pour les commissions administratives paritaires départementales, au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour la commission administrative paritaire de cette collectivité territoriale. Dépôt des professions de foi et des listes de candidats sous forme électronique (voir annexe informatique).
Mardi 7 octobre 2008	Affichage des listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentatives, à l'administration centrale pour le vote à la CAPN, dans les inspections académiques, les cinq rectorats susmentionnés et au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre et Miquelon pour le vote aux CAPD.
Mercredi 8 octobre 2008 à 17 heures (heure locale)	Date et heure limites de dépôt des maquettes des bulletins de vote à l'administration centrale, dans les inspections académiques, les cinq rectorats susmentionnés et au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre et Miquelon (le dépôt s'effectue sous forme papier et également sous forme électronique).
Lundi 13 octobre 2008	Ouverture des plis contenant les professions de foi relatives au vote à la CAPN et au vote aux CAPD et tirage au sort pour l'affichage.
Lundi 13 octobre 2008	Date limite pour l'affichage des listes électorales dans les sections de vote (à l'exception de la Réunion et de Mayotte pour lesquelles cette date est fixée au lundi 27 octobre).
Mardi 14 octobre à 17 heures (heure locale)	Date et heure limites pour le dépôt en nombre des professions de foi dans les inspections académiques, les cinq rectorats susmentionnés, au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon et au vice-rectorat de Mayotte.
Du mercredi 22 octobre au vendredi 31 octobre 2008	Passage du prestataire de service pour le ramassage du matériel de vote destiné aux électeurs votant par correspondance.
Jeudi 6 novembre 2008	Date à partir de laquelle les professions de foi télématiques pourront être consultées sur les sites internet du ministère et des inspections académiques.
Vendredi 7 novembre 2008	Date limite d'envoi du matériel de vote par les inspections académiques aux sections de vote. Date limite de transmission du matériel de vote aux électeurs votant obligatoirement par correspondance.
Mercredi 12 novembre 2008	Date limite pour l'affichage des listes de candidats et des professions de foi dans les sections de vote.

Mardi 2 décembre 2008	Scrutin de 9 heures à 15 heures (heures locales), puis recensement, dans chaque section de vote, des votes émis directement et des votes par correspondance et transmission immédiate des plis les contenant à l'inspection académique : au bureau de vote central pour le vote à la CAPD et au bureau de vote spécial pour le vote à la CAPN. Recensement des votes adressés à la section de vote créée à l'inspection académique pour les électeurs votant obligatoirement par correspondance.
Jeudi 4 décembre 2008 (au plus tard)	Le bureau de vote central, institué pour le vote à la CAPD, vérifie que le quorum est atteint. Le bureau de vote spécial, institué pour le vote à la CAPN, communique la participation à ce vote au bureau de vote central à l'administration centrale qui vérifie que le quorum est atteint et en informe aussitôt les bureaux de vote spéciaux.
Vendredi 5 décembre 2008	Dépouillement du vote à la CAPD et dépouillement du vote à la CAPN (si le quorum est atteint pour chacun de ces scrutins). Proclamation des résultats du vote à la CAPD par le bureau de vote central. Transmission des résultats du dépouillement du vote à la CAPN par le bureau de vote spécial au bureau de vote central à l'administration centrale.
Lundi 5 janvier 2009	Proclamation des résultats du vote à la CAPN par le bureau de vote central à l'administration centrale.

Dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée par les organisations syndicales représentatives à la date du 7 octobre 2008 ou dans l'hypothèse où le quorum requis ne serait pas atteint, pour le vote à la CAPD ou pour le vote à la CAPN, les calendriers des nouveaux scrutins figurent en annexe.

II - Organisation des élections

1. Liste électorale

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

a) Sont admis à voter :

- les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires, en position d'activité, même s'ils exercent à temps partiel ou s'ils bénéficient de l'un des congés visés aux articles 34 et 40 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée : congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, de maternité, de paternité ou d'adoption, d'accompagnement de personne en fin de vie, de formation professionnelle, pour formation syndicale ou de présence parentale. Sont

également électeurs ceux qui, à la date du scrutin, sont en congé administratif ;

- les instituteurs et les professeurs des écoles mis à disposition en application de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;

- les instituteurs et les professeurs des écoles en congé parental en application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;

- les instituteurs et les professeurs des écoles en cessation progressive d'activité y compris pendant la période de cessation totale d'activité ;
- les instituteurs et les professeurs des écoles placés en position de détachement.

b) Ne sont pas admis à voter :

- les instituteurs et les professeurs des écoles placés en position hors-cadre, en disponibilité ou en position de non-activité pour raisons d'études ;

- les fonctionnaires stagiaires.

c) Cas particuliers :

- les professeurs des écoles stagiaires titulaires dans le corps des instituteurs sont électeurs au titre de ce dernier corps ;

- les fonctionnaires détachés dans un emploi du corps des instituteurs ou des professeurs des écoles sont admis à voter au titre du corps considéré ;

- les professeurs des écoles stagiaires bénéficiant d'une prolongation automatique de stage qui se terminerait avant la date du scrutin, et pour qui l'arrêté de titularisation ne pourrait intervenir avant le 2 décembre 2008 alors que cette titularisation à compter d'une date antérieure à celle du scrutin n'apparaît pas douteuse doivent être considérés comme électeurs et figurer sur la liste électorale ;

- les instituteurs titulaires et les professeurs des écoles titulaires, stagiaires dans un autre corps, sont électeurs ;

- les fonctionnaires de catégories A détachés dans le corps des professeurs des écoles sont électeurs.

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par les soins de l'inspecteur d'académie ou du chef du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon. La qualité d'électeur s'apprécie au jour de l'élection. Le nom, le prénom, le grade et l'affectation des professeurs des écoles et des instituteurs, à l'exclusion de toute autre mention à caractère personnel, doivent être portés sur la liste électorale.

Elle sera obligatoirement affichée dans chaque section de vote **au plus tard le 13 octobre 2008** (à l'exception du rectorat de la Réunion et du vice rectorat de Mayotte pour qui cette date est fixée au 27 octobre 2008).

Je rappelle que les listes électorales ainsi établies sont des documents administratifs communicables à toute organisation syndicale qui en fait la demande, qu'elle présente ou non des candidats aux commissions administratives paritaires nationale ou locales. Il vous appartient, en conséquence, de les leur communiquer, dès qu'elles sont établies, **au plus tard le 13 octobre 2008** (27 octobre 2008 pour le rectorat de la Réunion et pour le vice-rectorat de Mayotte).

Cette communication s'effectue normalement selon les formes précisées dans l'annexe informative, à la condition expresse que les syndicats

destinataires s'engagent à ne pas utiliser les données ainsi communiquées à d'autres fins que celles liées à l'élection considérée.

Il vous appartient enfin de statuer sur d'éventuelles réclamations formulées dans les délais prévus à l'article 13 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

2. Éligibilité - candidatures

a) Éligibilité

Le principe est que tous les électeurs sont éligibles sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 14 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié.

En outre l'éligibilité à une commission administrative paritaire locale suppose que les candidats soient en fonction dans la circonscription territoriale depuis trois mois au moins à la date du scrutin, la date administrative et financière de la rentrée scolaire étant fixée au 1er septembre 2008. Les dispositions de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 prévoient un délai, après la date limite de dépôt des candidatures, pour la vérification de l'éligibilité des candidats et leur éventuel remplacement.

b) Établissement des listes

Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants.

Le décret à paraître porte désormais à un le nombre de suppléant pour les CAP locales. Il prévoit également de reconduire le dispositif transitoire selon lequel la classe normale et la hors-classe du corps des professeurs des écoles sont considérées, pour l'élection, comme constituant un seul et même grade.

Les noms sont classés suivant l'ordre de présentation des candidats et complétés par l'indication du prénom, corps, de la fonction ou de la spécialité (directeur d'école, directeur d'établissement spécialisé, directeur-adjoint chargé de SEGPA, chargé d'école, adjoint, spécialisé, psychologue scolaire ou rééducateur, maître-formateur, titulaire-remplaçant, ...) et de l'affectation (école ou établissement et ville), éventuellement provisoire, des intéressés.

Il sera utile de se référer à l'arrêté de nomination pris par l'inspecteur d'académie. La mention titulaire ou suppléant ne doit pas figurer.

Le nom porté sur la liste est soit le nom de naissance qui figure sur l'acte d'état civil, soit le nom d'usage (par exemple pour les femmes mariées, le nom d'usage peut être le nom de l'époux ou les deux noms accolés). Les déclarations de candidature permettront aux candidats de choisir le nom qu'ils souhaitent voir figurer sur la liste.

En ce qui concerne les listes présentées pour l'élection à la CAPN, l'affectation correspond à la ville et au département.

Je rappelle qu'il n'y aura des premiers et deuxièmes suppléants que pour la commission administrative paritaire nationale. Seules, les commissions administratives paritaires locales ne porteront qu'un nombre de suppléants égal à celui des titulaires.

Toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la commission administrative paritaire considérée.

c) Dépôt des listes de candidats

Les listes de candidats, établies conformément aux dispositions réglementaires, devront être déposées par les organisations syndicales représentatives le **7 octobre 2008** à 17 heures au plus tard au ministère de l'éducation nationale (bureau DGRH B2-1, 34, rue Châteaudun 75009 Paris) pour la commission administrative paritaire nationale (**également sous format électronique : voir annexe informatique**), dans les inspections académiques et au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour les commissions locales.

La participation au premier tour de scrutin est réservée aux organisations syndicales de fonctionnaires représentatives au sens du 4ème alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984. Cette représentativité s'apprécie soit au titre des résultats obtenus dans les trois fonctions publiques, soit au titre de l'article L. 2121-1 du code du travail, selon lequel les organisations syndicales de fonctionnaires doivent satisfaire,

dans le cadre où est organisée l'élection, à certains critères (concernant notamment les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté).

Il appartient aux recteurs des académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Paris et de la Réunion, aux inspecteurs et inspectrices d'académie, directeurs et directrices des services départementaux de l'éducation nationale, et au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon d'apprécier la représentativité des listes présentées au titre de la commission administrative paritaire départementale. Si vous constatez qu'une liste ne satisfait pas aux conditions ci-dessus, vous remettez au délégué de la liste en cause, au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, une décision motivée d'irrecevabilité de ladite liste.

Cela suppose qu'il ait été procédé à une analyse préalable de la représentativité syndicale. À cette fin les organisations syndicales peuvent être invitées à faire connaître à l'administration, antérieurement au dépôt des listes, leur intention de participer au scrutin. Rien ne s'oppose, par ailleurs, à ce que l'administration demande, aux organisations syndicales de lui fournir, si nécessaire, des éléments utiles à l'appréciation de leur représentativité.

Une procédure d'urgence, prévue au 8ème alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, permettant de contester le refus de la recevabilité des listes de candidats, au regard de leur représentativité, est instituée devant le tribunal administratif (dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures, le tribunal administratif statuant dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête). Par un avis du 6 décembre 1999 publié au JO du 1er janvier 2000, le Conseil d'État a précisé que ce recours n'est ouvert qu'aux organisations syndicales dont l'administration a déclaré la liste irrecevable, la contestation éventuelle de la décision admettant la recevabilité d'une liste devant s'opérer à l'occasion du contentieux des élections dont elle n'est pas détachable.

Il convient de procéder à l'affichage des listes de candidats jugées recevables le jour du dépôt des listes.

En cas de recours devant le tribunal administratif sur la recevabilité des listes, il appartiendra à la cellule juridique du rectorat de suivre attentivement le déroulement de la procédure compte tenu des délais très courts dans lesquels elle s'inscrit et de produire très rapidement les mémoires exposant la position de l'administration en liaison, en tant que de besoin, avec les services de la direction des affaires juridiques. La décision rendue par le tribunal est immédiatement exécutoire, la procédure d'appel n'étant pas suspensive. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les listes dont le tribunal a admis la recevabilité.

Lors de son dépôt, chaque liste de candidats doit impérativement porter le nom d'un fonctionnaire, délégué de liste, habilité à représenter la liste lors des opérations électorales. Il peut ne pas être lui-même candidat aux élections ni même être électeur. Le délégué de liste fait connaître à l'administration ses coordonnées.

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature datée et signée par chaque candidat. Un modèle indicatif de déclaration individuelle de candidature est proposé en annexe.

Celle-ci comporte les renseignements suivants : nom de naissance, nom d'usage, prénom, date de naissance, corps, affectation et organisation syndicale au titre de laquelle le candidat se présente, ainsi que, le cas échéant, l'union ou les unions de syndicats à laquelle cette organisation syndicale est affiliée.

Pour le cas où les candidats seraient les mêmes aux deux tours, un seul acte de candidature peut être présenté, en précisant le cas échéant que la candidature est également valable pour le second tour de scrutin.

En cas de second tour de scrutin, les services administratifs procéderont à une nouvelle vérification de l'éligibilité des candidats. En revanche, une nouvelle liste de candidats devra être déposée par les organisations syndicales.

Vous remettrez à chaque délégué de liste ayant déposé une liste de candidats un récépissé précisant le jour et l'heure du dépôt de la liste et des déclarations de candidatures. Le récépissé atteste exclusivement du dépôt de la liste.

Les organisations syndicales s'assureront que leurs candidats sont éligibles avant le dépôt de leurs listes. Vous voudrez bien, à leur demande, leur apporter votre concours pour la vérification de l'éligibilité des candidats.

Les listes de candidats devront être affichées dans toutes les sections de vote **au plus tard le 12 novembre 2008. Il vous appartient de procéder à la reprographie des listes**, y compris pour celles relatives à la CAPN que vous recevrez sous format électronique (voir annexe informatique).

d) Listes concurrentes

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent pas présenter des listes concurrentes à une même élection. Ce principe, de nature législative, s'applique à toutes les organisations syndicales qui présentent des candidats.

Dans ce cas, il convient de mettre en œuvre la procédure fixée par les dispositions de l'article 16 bis du décret n° 82-451 du 28 mai 1982. Cette procédure prévoit l'intervention, dans des délais déterminés, des délégués de chacune des listes en cause et, le cas échéant, de l'union concernée pour déterminer celle des listes qui bénéficiera de son habilitation.

Dans l'hypothèse où l'une des listes en cause n'est pas habilitée par l'union, il convient bien entendu d'apprécier, au niveau local, sa représentativité au regard des dispositions de l'article L. 2121-1 du code du travail. La liste concernée ne peut, en aucun cas, se prévaloir de son appartenance à l'union ni la mentionner sur son bulletin de vote. Il en est de même lorsqu'aucune des listes n'a été habilitée par l'union.

e) Liste d'union

Si l'interdiction de listes concurrentes appartenant à une même union est établie, rien dans la réglementation n'exclut en revanche la possibilité pour des organisations syndicales appartenant à des unions syndicales différentes d'établir une liste commune. Le matériel de

vote fera faire apparaître le nom des organisations syndicales et, le cas échéant, le nom de chacune des unions syndicales à laquelle elles appartiennent.

3. Moyens de vote

a) Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés recto. Leur format est fixé à 21 x 29,7 cm. L'impression doit être faite à l'encre noire. Le grammage du papier utilisé ne doit pas être inférieur à 64 g/m² et supérieur à 80 g/m². Les inspections académiques sont chargées de l'impression des bulletins de vote, **de couleur blanche, des candidats à la commission administrative paritaire nationale, et des bulletins de vote, de couleur bleu clair, des candidats aux commissions administratives paritaires départementales. Les bulletins de vote déposés par les organisations syndicales pour la CAPN vous seront transmis par la voie électronique (voir annexe informatique).**

Selon les termes du deuxième alinéa de l'article 17 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 et de sa circulaire d'application du 23 avril 1999, il est fait mention sur le bulletin de vote de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date de dépôt des listes, à une union ou des unions de syndicats à caractère national.

L'appellation de la liste et l'ordre des noms figurant sur les bulletins doivent être identiques à ceux figurant sur la liste déposée.

Aucune déclaration d'ordre professionnel ne doit figurer sur les bulletins, qui ne doivent porter que le nom, le prénom, le corps et l'affectation des intéressés. Il pourra être fait mention de la fonction ou de la spécialité.

Les bulletins de vote peuvent comporter plusieurs logos : celui de chacun des syndicats présentant la liste accompagné, le cas échéant, de celui de l'union ou des unions à caractère national auxquelles est éventuellement affilié chaque syndicat (les logotypes pourront contenir des éléments graphiques).

Vous trouverez en annexe le modèle de ce bulletin de vote pour la commission administrative paritaire nationale ainsi que celui destiné aux commissions administratives paritaires locales.

Les organisations syndicales devront déposer **au plus tard le 8 octobre 2008 à 17 heures**, une maquette de leur bulletin de vote au bureau DGRHB2-1 pour la commission administrative paritaire nationale à l'inspection académique pour les commissions administratives paritaires départementales et au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la commission administrative paritaire de cette collectivité d'outre mer **(le dépôt s'effectue également sous forme électronique, voir annexe informatique).**

b) Enveloppes

• Enveloppes n° 1 et n° 2

Les enveloppes blanches n° 1 et n° 2, destinées à l'élection à la commission administrative paritaire nationale, et les enveloppes bleu clair n° 1 et n° 2, destinées à l'élection à la commission administrative paritaire locale, seront fournies par l'administration centrale aux inspections académiques et au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le vice-rectorat de Mayotte recevra du matériel pour le vote à la CAPN uniquement.

L'enveloppe n° 1 (format 14 x 9 cm) ne doit porter aucune mention, ni aucun signe distinctif. Sur l'enveloppe n° 2 (format 16 x 11,5 cm), **la signature est obligatoire pour que le suffrage soit validé.** Je rappelle que l'électeur doit cacheter l'enveloppe n° 2 autocollante.

• Enveloppes n° 3

Les enveloppes des votes par correspondance sont expédiées aux frais de l'administration. Vous recevrez en temps opportun et en nombre suffisant des enveloppes n° 3 (format 22,9 x 16,2 cm) "T", portant la mention "M (Mme) le (la) président(e) de la section de vote pour les élections aux commissions administratives paritaires des instituteurs et des professeurs des écoles" et libellées à l'adresse de votre inspection académique.

Des enveloppes n° 3 pré-affranchies non libellées à l'adresse de l'inspection académique vous seront également remises à l'intention des électeurs inscrits dans les sections de vote des écoles et établissements qui, empêchés (congé maladie, congé de maternité...), souhaiteraient

voter par correspondance auprès de la section de vote dont ils relèvent. Ces enveloppes sont à compléter par le directeur d'école par la mention du nom et de l'adresse complète de la section de vote à laquelle le vote doit être adressé.

Des instructions sur la procédure à mettre en œuvre vous seront données ultérieurement s'agissant des électeurs qui :

- sont détachés à l'étranger ;
- détachés, affectés ou mis à disposition auprès de certaines collectivités d'outre-mer (COM). Les inspections académiques devront réaliser la mise sous plis du matériel de vote pour les électeurs votant obligatoirement par correspondance au moyen d'une enveloppe n° 4 fournie également par l'administration centrale sur laquelle devra être indiquée l'adresse personnelle de l'électeur ainsi que l'adresse du service expéditeur.

Cette année un prestataire de service, qui sera retenu au terme de la passation d'un marché public, acheminera dans un premier temps (du **22 au 30 septembre 2008**) une partie du matériel de vote à destination des inspections académiques (enveloppes n° 1, 2, 3, 4 et enveloppes Chronopost) puis dans un second temps (du **22 au 31 octobre 2008 impérativement**) procédera à l'enlèvement du matériel de vote, préalablement conditionné par les inspections académiques et destiné aux électeurs votant obligatoirement par correspondance.

De plus amples précisions sur le déroulement de cette opération vous seront communiquées ultérieurement.

4. Dispositions relatives aux professions de foi

Les organisations syndicales qui ont présenté des listes de candidats aux commissions administratives paritaires nationale et locales qui souhaitent déposer une profession de foi, remettront dans les inspections académiques, **jusqu'au 14 octobre 2008 à 17 heures**, en nombre suffisant, leurs professions de foi.

Le nombre de professions de foi sera précisé aux organisations syndicales, le 19 septembre 2008 au plus tard, respectivement par l'administration centrale et les inspections académiques.

Le format des professions de foi, pour lesquelles la couleur pourra être utilisée, est fixé à 21 x 29,7 cm. Elles seront imprimées sur une seule feuille, recto-verso ou recto seul et de préférence sur du papier mat.

Pour répondre à un souci d'égalité, **avant toute diffusion**, un exemplaire de chaque profession de foi, ou sa maquette définitive, devra être fourni sous enveloppe cachetée, simultanément aux dépôts des listes, **au plus tard le 7 octobre 2008 à 17 heures** :

- à la direction générale des ressources humaines (bureau DGRH B2-1, 34, rue de Châteaudun 75009 Paris) pour les professions de foi concernant la CAPN ;
- dans les inspections académiques pour les professions de foi concernant les CAPD ;
- au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la commission de cette collectivité territoriale.

Les organisations syndicales fourniront également sous forme électronique, respectivement au bureau DGRH B2-1 et aux différentes inspections académiques, **au plus tard le 7 octobre 2008 à 17 heures**, les professions de foi déposées sur support papier. Ces professions de foi seront destinées à être diffusées, **du 6 novembre 2008 au 2 décembre 2008 inclus**, sur les sites internet du ministère et des inspections académiques (voir annexe informatique pour la CAPN).

Les délégués habilités à représenter les listes de candidats seront convoqués à une réunion au cours de laquelle les plis contenant les professions de foi seront décachetés. Ils prendront alors connaissance de celles-ci qui ne pourront plus être modifiées. Un seul tirage au sort déterminera l'ordre d'affichage dans les sections de vote et sur les sites internet des professions de foi et des listes de candidats.

Pour la commission administrative paritaire nationale, cette réunion aura lieu à Paris, le **13 octobre 2008**, à l'administration centrale. Il vous est proposé de fixer à la même date la réunion qui devra avoir lieu pour la commission administrative paritaire départementale.

Chaque organisation syndicale ayant présenté

une liste de candidats pourra obtenir, au cours de cette réunion, un exemplaire ou la maquette de la profession de foi des autres listes de candidats, les documents nécessaires étant fournis par les organisations syndicales.

Les inspections académiques adresseront, **au plus tard le 7 novembre 2008**, avec les autres éléments du matériel électoral, à chaque section de vote, des exemplaires de chaque profession de foi en nombre suffisant pour permettre l'information des électeurs et l'affichage, par les soins du président de la section de vote, sur des panneaux ou des emplacements réservés à cet effet.

Pour les personnels votant obligatoirement par correspondance la mise sous plis du matériel de vote comportera pour chaque électeur un exemplaire de chaque profession de foi.

III - Opérations électorales

1. Constitution des sections de vote

À l'exception de Mayotte, une section de vote est créée dans chaque école publique de huit classes et plus, dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et dans les écoles régionales du premier degré (ERPD). Une section de vote est instituée dans chaque inspection académique, dans les rectorats de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de Paris, de la Réunion, au service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon et au vice rectorat de Mayotte pour les électeurs votant obligatoirement par correspondance.

Le scrutin concernant la CAP unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles de Mayotte ayant déjà eu lieu le 27 février 2008, les électeurs de Mayotte ne participeront au vote du 2 décembre 2008 que pour la CAPN et exclusivement par correspondance à la section de vote ouverte au vice-rectorat de Mayotte.

Chaque section de vote comprend en permanence les membres suivants : un président, un secrétaire et aussi, le cas échéant, un délégué de chaque liste en présence. Pour les écoles et les établissements sections de vote, le directeur d'école ou le chef d'établissement (ou l'un des enseignants) est désigné en qualité de président.

Le secrétaire est désigné par tirage au sort parmi les enseignants de l'école ou de l'établissement qui se seront portés volontaires ou à défaut parmi l'ensemble des enseignants. Les dispositions nécessaires devront être prises afin de décharger de leur service les membres de la section de vote durant les opérations électorales.

2. Rôle du président de la section de vote

Le président de la section de vote est responsable du bon déroulement des opérations de vote.

Un mémento comportant les informations qui lui sont indispensables pour la préparation et le déroulement du scrutin sera mis en ligne sur l'intranet professionnel de la DGRH et diffusé aux présidents de section de vote par les inspections académiques.

Je vous demande de veiller tout particulièrement à ce que les présidents de section de vote apportent un soin très attentif à l'accomplissement des diverses tâches qui leur incombent : affichage du matériel électoral aux dates prévues dans le calendrier, agencement matériel des lieux de vote et précautions utiles aux fins de garantir le bon déroulement du scrutin (isoloir et urne, présence des représentants de listes), vérification avant et au cours de la journée du scrutin que les enveloppes et les bulletins de vote des listes en présence sont en nombre suffisant, élargement des listes électorales, recensement des votes, établissement et signature des procès-verbaux, suivi personnel de la transmission des plis aux bureaux de vote spéciaux et centraux chargés du dépouillement dans les meilleurs délais.

Vous vous appuyerez sur vos collaborateurs pour vérifier l'effectivité du dispositif. En effet, tout manquement avéré lors des différentes étapes du processus de vote est susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection par le juge administratif.

3. Mode de scrutin

Les électeurs doivent voter pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Tout bulletin ne respectant pas ces règles ou qui porterait des inscriptions, ratures, surcharges

ainsi que les bulletins de vote manuscrits seront déclarés nuls.

4. Vote dans les sections de vote

Le scrutin se déroulera publiquement le **mardi 2 décembre 2008 de 9 heures à 15 heures**. Il pourra être clos avant 15 heures si tous les électeurs inscrits à la section de vote ont participé au vote.

Le secret du vote doit être préservé. À cette fin, les électeurs, après avoir pris le matériel (bulletins, enveloppes) mis à leur disposition dans la section de vote, doivent pouvoir s'isoler pour préparer leur vote avant de l'insérer dans l'urne.

Après avoir déposé les enveloppes n° 2, bien libellées et dûment signées et cachetées, dans l'urne, l'électeur **doit émarger les deux listes électorales, celle du vote à la CAPN et celle du vote à la CAPD**, dans la mesure où il a participé à ces deux votes.

À l'heure fixée, ou avant si tous les électeurs inscrits ont participé au vote, le président de la section de vote, assisté du secrétaire et des délégués de listes éventuels, constate l'heure de clôture qui doit être mentionnée sur le procès-verbal établi pour chaque commission. Aucun vote ne peut être effectué après la déclaration de clôture.

Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut valablement déposer son enveloppe n° 2 dans l'urne après cette heure.

Il est souhaitable que, pour le vote à la CAPN et à la CAPD, les listes d'émargement et les procès-verbaux mis à la disposition des sections de vote soient de couleurs différentes.

5. Vote par correspondance

Il est rappelé que la voie postale constitue le mode unique d'acheminement des votes par correspondance. Les votes par correspondance contenus dans les enveloppes n° 3 qui seraient déposées dans les sections de vote ne pourront pas être pris en compte.

a) Le vote par correspondance à la section de vote créée à l'inspection académique

Les électeurs appartenant aux catégories énumérées à l'article 4 et à l'article 4 bis de l'arrêté

fixant la date des élections sont rattachés à la section de vote créée au siège de l'inspection académique auprès de laquelle ils votent obligatoirement par correspondance.

Ils peuvent voter après la réception du matériel de vote qui leur a été adressé par l'administration (les bulletins de vote, les deux enveloppes n° 1, les deux enveloppes n° 2 et l'enveloppe n° 3 "T") **mais seulement à partir du 23 octobre 2008, date de validité de l'enveloppe n° 3**, si l'électeur utilise l'enveloppe n° 3 "T" fournie.

Vous veillerez à attirer l'attention des électeurs sur les conditions d'utilisation de l'enveloppe "T". L'utilisation de cette enveloppe "T" n'est cependant pas obligatoire.

b) Le vote par correspondance à la section de vote créée dans les écoles et les établissements

Les électeurs inscrits sur les listes électorales des sections de vote créées dans les écoles et les établissements mentionnés à l'article 3 de l'arrêté fixant la date des élections votent obligatoirement dans ces sections de vote soit directement, soit, s'ils sont empêchés, par correspondance, en adressant leur envoi à la section de vote dans laquelle ils sont inscrits. Dans ce dernier cas, ils utilisent les moyens de vote mis à leur disposition par le directeur de l'école ou le chef d'établissement où ils exercent. L'enveloppe d'expédition du vote par correspondance sera alors adressée au directeur de l'école ou au chef de l'établissement, président de la section de vote.

Les votes qui seraient adressés à une autre section de vote que celle dont dépend l'électeur ne pourront pas être pris en compte.

c) Les modalités du vote

Les enveloppes n° 3 doivent parvenir à chaque section de vote concernée avant l'heure de la clôture du scrutin, c'est-à-dire **avant le 2 décembre 2008 à 15 heures**, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 19 du décret du 28 mai 1982.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la nécessité de prendre des dispositions, dans l'ensemble des sections de vote, pour que ces enveloppes ne soient pas ouvertes, par les

services du courrier notamment, avant le recensement des votes.

Les conditions de réception et de conservation des votes par correspondance doivent être irréprochables. Les dispositions prises à cet effet, après concertation avec les représentants des listes, permettront aux intéressés de s'assurer régulièrement de la régularité des opérations.

IV - Opérations post-électorales

1. Recensement des votes

Les présidents des sections de vote **ne doivent pas procéder au dépouillement** qui est du ressort respectivement du bureau de vote spécial pour le vote à la CAPN et du bureau de vote central pour le vote à la CAPD au siège de l'inspection académique. Ils ne doivent donc pas ouvrir les enveloppes contenant les votes (enveloppes n° 2 portant les noms, prénoms, corps, affectation et signature de l'électeur).

a) Dans les sections de vote créées dans les écoles et les établissements, dès la clôture du scrutin, **le 2 décembre 2008, à 15 heures**, les listes d'émargement sont signées par le président et le secrétaire de la section de vote ainsi que par les représentants de liste présents.

Le président de la section de vote, assisté du secrétaire, procède ensuite :

- au recensement des votes émis directement dans les conditions fixées par le titre III, section A, point 1, de la note de service du 7 juillet 1987 ;
- au recensement des votes émis par correspondance. L'enveloppe n° 3 est ouverte par le président de la section de vote qui émarge la liste électorale à la place de l'électeur et dépose ensuite l'enveloppe n° 2 dans l'urne. Parmi les votes reçus par correspondance, doivent être mises à part sans être ouvertes :
 - les enveloppes n° 3 parvenues à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin sur lesquelles seront mentionnées la date et l'heure de réception ;
 - les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature de l'électeur ou sur lesquelles le nom est illisible ;
 - les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous

la signature d'un même agent. Dans ce cas, le nom de l'électeur dont émanent ces enveloppes est émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant directement pris part au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Les opérations de recensement font l'objet, pour chacune des commissions, d'un **procès-verbal de recensement** signé par le président et le secrétaire de la section de vote ainsi que par les représentants des listes présents.

Le 2 décembre 2008, dès la fin des opérations de recensement, les présidents des sections de vote communiqueront immédiatement au moyen de l'application Quorum via internet (éventuellement par télécopie) à l'inspection académique le nombre des votants pour le vote à la CAPN et pour le vote à la CAPD.

Ils devront également effectuer l'envoi, sous plis cachetés et comportant l'indication de la commission (CAPN ou CAPD), des documents suivants à l'inspection académique, à l'intention du bureau de vote spécial et du bureau de vote central respectivement chargés du dépouillement du vote à la CAPN et du dépouillement du vote à la CAPD :

- les enveloppes n° 2 (qui ne doivent pas être ouvertes) ;
- les listes d'émargement des deux votes ;
- les procès-verbaux de recensement des deux votes ;
- les enveloppes mises à part annexées au procès-verbal correspondant.

Chaque président de section de vote utilisera, pour effectuer cet envoi à l'inspection académique, une enveloppe Chronopost, qui sera mise à sa disposition. Le dépôt à la Poste devra être effectué le plus rapidement possible et **impérativement le 2 décembre 2008** dans des conditions qui seront précisées ultérieurement.

b) Dans la section de vote créée au siège de chaque inspection académique, le recensement des votes par correspondance aura lieu également **le 2 décembre 2008 à 15 heures, immédiatement après la clôture du scrutin.**

Les dispositions devront être prises, après concertation avec les représentants des listes, pour que la conservation des enveloppes n° 2, entre le 2 décembre 2008, jour des opérations de recensement, et le 5 décembre 2008, jour du dépouillement, soit elle aussi assurée dans des conditions irréprochables.

2. Constatation du quorum

Le bureau de vote central du vote à la CAPD et le bureau de vote spécial du vote à la CAPN comprennent chacun un président et un secrétaire ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Le bureau de vote spécial créé dans chaque inspection académique, pour le vote à la CAPN, transmet impérativement **le 4 décembre 2008, au plus tard, au moyen de l'application QUORUM via l'internet** (des instructions vous seront communiquées ultérieurement à ce sujet), au bureau de vote central créé à l'administration centrale, bureau DGRH B2-1, les chiffres de la participation au vote à la CAPN.

Le bureau de vote central créé dans chaque inspection académique, pour le vote à la CAPD, constate **le 4 décembre 2008, au plus tard**, le nombre total de votants et si le quorum prévu à l'article 23 bis du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 est atteint. Il communique ces résultats, dans les mêmes conditions, **pour information**, à l'administration centrale.

Le bureau de vote central créé à l'administration centrale fait connaître à chaque bureau de vote spécial si le quorum est atteint pour le vote à la CAPN, en vue de procéder au dépouillement.

3. Dépouillement des votes

Si le quorum est constaté, pour chacun des deux votes, ou pour seulement l'un d'entre eux, le dépouillement correspondant aura lieu **le 5 décembre 2008** selon les modalités suivantes, après vérification de l'arrivée de tous les envois. En raison de la durée que requiert le dépouillement, il conviendra de débiter les travaux le vendredi 5 décembre à la première heure du service, qui pourra au besoin être avancée. L'opération ne doit pas être interrompue, et ne s'achève qu'avec la transmission de tous les

résultats à la direction générale des ressources humaines, y compris si la procédure rend nécessaire, à titre exceptionnel, la présence de vos collaborateurs au-delà de la durée habituelle de travail prévue.

Compte tenu des délais nécessaires, au plan national, à la collecte des résultats de la CAPN, vous commencerez par procéder au dépouillement de celle-ci.

Le bureau de vote spécial, pour le vote à la CAPN, et le bureau de vote central, pour le vote à la CAPD, déterminent le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Je vous signale que les votes des instituteurs et des professeurs des écoles régulièrement inscrits sur la liste électorale qui ont participé au vote mais qui ont perdu la qualité d'électeur avant le 2 décembre 2008 doivent être annulés. Les votes par correspondance parvenus dans les sections de vote après l'heure de clôture du scrutin sont renvoyés aux expéditeurs avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

Lorsque plusieurs tables de dépouillement sont utilisées, l'administration doit être représentée à chacune d'entre elles. Elle doit offrir à un représentant mandaté de chaque liste la possibilité d'y surveiller les opérations. Le principe d'égalité de traitement des organisations syndicales ayant présenté une liste doit être respecté au cours de toutes les opérations de dépouillement. En ce qui concerne le vote à la commission départementale, le décompte de voix doit se faire par type d'établissement. Il convient de distinguer les catégories suivantes :

- instituteurs et professeurs des écoles dans les écoles ;
- instituteurs et professeurs des écoles dans les collèges, y compris dans les SEGPA ;
- instituteurs et professeurs des écoles dans les EREA et les ERPD.

4. Répartition des sièges

a) Nombre total des sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix

recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

b) Répartition des sièges et désignation des représentants titulaires obtenus par chaque liste

La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges (représentée par son délégué) choisit ses représentants titulaires.

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre.

Cette opération se poursuit jusqu'à l'attribution de tous les sièges.

En cas d'égalité du nombre des sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenus par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Les membres suppléants, en nombre égal au nombre de titulaires de la liste, sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste à partir du dernier titulaire élu (les représentants suppléants ne sont pas rattachés à des représentants titulaires déterminés).

c) Disposition spéciale

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, les listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

5. Proclamation des résultats

Pour les commissions administratives paritaires départementales, après la répartition des sièges et la signature des procès-verbaux, en **deux exemplaires** (l'un conservé à l'inspection académique, l'autre destiné à l'administration centrale), le président du bureau de vote central

proclamera les résultats **le 5 décembre 2008**, à l'issue du dépouillement des votes. Les résultats devront être immédiatement affichés et communiqués à l'administration centrale au moyen de l'application intranet RÉSULTATS et **par courrier** (envoi d'un exemplaire du procès-verbal).

Le bureau de vote spécial, chargé du dépouillement du vote à la CAPN, établira en deux exemplaires (l'un conservé à l'inspection académique, l'autre destiné à l'administration centrale) le procès-verbal de ce dépouillement et communiquera les résultats au bureau de vote central créé à l'administration centrale, **le 5 décembre 2008**, au moyen de l'application intranet RÉSULTATS et **par courrier** (envoi d'un exemplaire du procès-verbal).

Des précisions vous seront transmises ultérieurement concernant les modalités de saisie et de transmission des résultats du scrutin.

Le bureau de vote central du vote à la CAPN proclamera les résultats de ce vote **le 5 janvier 2009**.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative (article 24 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982). Dans l'hypothèse où une contestation des résultats vous serait adressée directement, il vous appartiendrait de la transmettre (en conservant copie de cette contestation), accompagnée de vos observations, au bureau DGRH B2-1. En aucun cas, une réponse à une contestation des résultats ne doit être faite par une autorité autre que ministérielle.

Je vous rappelle que la date d'entrée en fonctions des commissions administratives paritaires nationale et locales est fixée au 1er mars 2009.

Toutes difficultés d'application des présentes modalités doivent être communiquées à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières, bureau DGRH B2-1.

Annexe A**CALENDRIER EN CAS DE NOUVEAU SCRUTIN**

OPÉRATIONS	Si aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives à la date du 7 octobre 2008	Si le quorum requis n'est pas atteint pour le vote à la CAPD ou pour le vote à la CAPN
Date limite de dépôt des listes de candidats, d'un exemplaire des professions de foi et le cas échéant d'une profession de foi télématique, à l'administration centrale, bureau DGRH B2-1 pour la CAPN et aux inspections académiques pour les CAPD	Jeudi 9 octobre 2008, 17 heures (heure locale)	Mardi 9 décembre 2008, 17 heures (heure locale)
Date limite pour le dépôt des maquettes des bulletins de vote	Vendredi 10 octobre, 17 heures (heure locale)	Vendredi 12 décembre 2008, 17 heures (heure locale)
Date d'ouverture des plis contenant les professions de foi	Vendredi 10 octobre	Vendredi 12 décembre 2008
Date limite pour l'affichage des listes électorales dans les sections de vote	Lundi 13 octobre 2008 (Exception rectorat de la Réunion et du vice-rectorat de Mayotte : lundi 27 octobre)	Lundi 15 décembre 2008
Date limite de dépôt des exemplaires des professions de foi dans les inspections académiques	Mardi 14 octobre 2008, 17 heures (heure locale)	Mercredi 17 décembre 2008, 17 heures (heure locale)
Passage du prestataire de service pour le ramassage du matériel de vote destiné aux électeurs votant par correspondance	Du mercredi 22 octobre au vendredi 31 octobre 2008	Du mardi 30 décembre 2008 au mardi 6 janvier 2009
Date à partir de laquelle les professions de foi télématiques pourront être consultées sur le site internet du ministère	Jeudi 6 novembre 2008	Jeudi 8 janvier 2009
Date limite pour l'envoi du matériel de vote aux sections de vote	Vendredi 7 novembre 2008	Vendredi 9 janvier 2009
Date limite pour l'affichage des listes de candidats et des professions de foi	Mercredi 12 novembre 2008	Lundi 12 janvier 2009 Lundi 26 janvier pour la Réunion
Scrutin de 9 heures à 15 heures (heures locales), recensement des votes et transmission des votes par les bureaux de vote chargés du dépouillement	Mardi 2 décembre 2008	Mardi 3 février 2009
Dépouillement des votes par les bureaux chargés du dépouillement et proclamation des résultats des élections à la CAPD	Vendredi 5 décembre 2008	Vendredi 6 février 2009
Proclamation des résultats des élections à la CAPN	Lundi 5 janvier 2009	Jeudi 19 février 2009

Annexe B

MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE (FORMAT 21 X 29,7)

**ÉLECTION À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
NATIONALE UNIQUE COMMUNE AUX CORPS DES
INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ÉCOLES
SCRUTIN DU 2 DÉCEMBRE 2008
10 TITULAIRES - 20 SUPPLÉANTS**

Liste présentée par : (nom du syndicat et le cas échéant nom de l'union ou des unions à caractère national à laquelle ou auxquelles est affilié le syndicat)

Corps : instituteurs et professeurs des écoles

NOM (a)	PRÉNOM	CORPS	FONCTION OU SPÉCIALITÉ	AFFECTATION (ville et département)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				

(a) Nom de naissance et / ou nom d'usage (doit être identique au nom figurant sur la déclaration de candidature).

Annexe C**MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE (FORMAT 21 X 29,7)**

Exemple : pour une CAPD à 10 sièges

**ÉLECTION À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
DÉPARTEMENTALE UNIQUE COMMUNE AUX CORPS DES
INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ÉCOLES
SCRUTIN DU 2 DÉCEMBRE 2008
10 TITULAIRES - 10 SUPPLÉANTS**

Liste présentée par : (nom du syndicat et le cas échéant nom de l'union ou des unions à caractère national à laquelle ou auxquelles est affilié le syndicat)

Corps : instituteurs et professeurs des écoles

NOM (a)	PRÉNOM	CORPS	FONCTION OU SPÉCIALITÉ	AFFECTATION (école ou établissement et ville)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				

(a) Nom de naissance et / ou nom d'usage (doit être identique au nom figurant sur la déclaration de candidature).

Annexe D

MODÈLE INDICATIF DE DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Madame Mademoiselle Monsieur

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom :

Date de naissance :

Corps :

Département d'affectation :

Me déclare candidat(e) sur la liste présentée par :

(affilié à _____)

pour le 1er tour de scrutin fixé le 2 décembre 2008, de la CAP(préciser la CAP)

Si aucune liste n'est déposée par les organisations syndicales représentatives au 1er tour de scrutin, ou si le quorum n'est pas atteint, imposant l'organisation d'un second tour de scrutin :

je suis également candidat(e) pour le 2nd tour de scrutin dans les mêmes conditions que pour le 1er tour

Date

Signature :

Annexe E**VOTE DES PERSONNELS DÉTACHÉS AUX ÉLECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION DES PREMIER ET SECOND DEGRÉS**

Situations	Vote dans le corps d'origine	Vote dans le corps d'accueil
MEN => EXT (statutaire) Personnel d'un corps enseignant, d'éducation ou d'orientation (du 1er ou du 2nd degré) détaché "statutairement" en dehors d'un corps enseignant, d'éducation ou d'orientation Ex. : COP ou certifié ou PE détaché après CAP dans un corps non enseignant, éducation ou orientation (attaché ou équivalent de l'une des trois fonctions publiques)	2nd degré : Par correspondance au ministère (bureau DGRH B2-4) 1er degré : Par correspondance à l'inspection académique	NA
MEN => EXT (plein droit) Personnel d'un corps enseignant, d'éducation ou d'orientation (du 1er ou du 2nd degré) détaché "de plein droit" en dehors d'un corps enseignant, d'éducation ou d'orientation Ex. : COP ou certifié ou PE détaché après concours dans un corps non enseignant, d'éducation ou d'orientation en qualité de stagiaires (attaché ou équivalent de l'une des trois fonctions publiques)	2nd degré : Par correspondance au rectorat 1er degré : Par correspondance à l'inspection académique	NA
MEN => MEN (statutaire) Personnel d'un corps enseignant, d'éducation ou d'orientation (du 1er ou du 2nd degré) détaché "statutairement" dans un autre corps enseignant, d'éducation ou d'orientation (du 1er ou du 2nd degré) Ex. : PLP détaché après CAP dans le corps des PE ; PE détaché après CAP dans le corps des COP ; certifié détaché après CAP dans le corps des PLP...	2nd degré : Par correspondance au rectorat 1er degré : Par correspondance à l'inspection académique	2nd degré : À l'urne* dans l'établissement (EPLE, CIO...) 1er degré : À l'urne* dans l'EREA, l'ERPD ou l'école si plus de huit classes, sinon par correspondance à l'inspection académique
MEN => MEN (plein droit) Personnel d'un corps enseignant, d'éducation ou d'orientation (du 1er ou du 2nd degré) détaché "de plein droit" dans un autre corps enseignant, d'éducation ou d'orientation (du 1er ou du 2nd degré) Ex. : COP détaché dans le corps des PE ou des certifié en tant que stagiaire (après concours) ; PE détaché dans le corps des PLP en tant que stagiaire (après concours)...	2nd degré : Par correspondance au rectorat 1er degré : Par correspondance à l'inspection académique	NA

Situations	Vote dans le corps d'origine	Vote dans le corps d'accueil
<p>EXT => MEN (statutaire) Personnel d'un corps non enseignant, d'éducation ou d'orientation détaché "statutairement" dans un corps enseignant, d'éducation ou d'orientation (du 1er ou du 2nd degré) Ex. : attaché détaché dans le corps des certifiés ou des PE après CAP...</p>	NA	<p style="text-align: center;">2nd degré : À l'urne* dans l'établissement (EPL, CIO...) 1er degré : À l'urne* dans l'EREA, l'ERPD ou l'école si plus de huit classes, sinon par correspondance à l'inspection académique</p>
<p>EXT => MEN (plein droit) Personnel d'un corps non enseignant, d'éducation ou d'orientation détaché "de plein droit" dans un corps enseignant, d'éducation ou d'orientation (du 1er ou du 2nd degré) Ex. : attaché ou équivalent détaché dans le corps des certifiés ou des PE en tant que stagiaire (après concours)...</p>	NA	NA

* Sauf si l'électeur se trouve dans l'une des situations soumises au vote par correspondance obligatoire (CLM, CLD, congé administratif, congé parental, de présence parentale...)
 NA = non applicable